

Règlement du service d'assainissement

Adopté par délibération du conseil municipal le 18 Novembre 2010

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la commune de SAULNIÈRES (35)

Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux communaux de collecte.

Article 2 - Gestion du Service d'Assainissement

Le Service d'Assainissement est géré directement par la commune de SAULNIÈRES (35). Il dépend des Services Techniques Municipaux.

Article 3 - Prescriptions générales

Lorsque le réseau d'assainissement est disponible à proximité d'une habitation celle-ci doit obligatoirement être raccordée au réseau d'assainissement public.

Les prescriptions du présent règlement sont prises pour l'exécution des lois et règlements en vigueur. A ce titre, elles ne peuvent faire obstacle au respect de ces lois et règlements.

Article 4 - Catégories des eaux admises au déversement

4.1 - Seules doivent être déversées dans le réseau des eaux usées :

- les eaux usées domestiques, (eaux dites "ménagères" et eaux "vannes"), à l'exclusion des eaux pluviales (eaux de ruissellement, eaux de drainage, écoulement des eaux de toiture) qui doivent être déversées dans un réseau spécifique.

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la mairie de la nature des canalisations bordant sa propriété.

Article 5 - Définition du branchement

On entend par branchement, l'ouvrage de raccordement de l'immeuble au réseau public.

Il comprend, depuis la canalisation publique :

- **un ouvrage** permettant le raccordement au collecteur
- **une canalisation** sous le domaine public
- **un ouvrage appelé "boîte de branchement"** nécessaire au contrôle et à l'entretien du branchement.

Dans tous les cas, cet ouvrage est accessible au Service d'Assainissement en permanence.

La canalisation de raccordement située en amont de la boîte de branchement ainsi que le dispositif permettant le raccordement à l'immeuble, ne font pas partie du branchement, et sont à la charge du propriétaire.

Par immeuble, il faut entendre :

- les immeubles collectifs de logement
- les pavillons individuels
- les constructions à usage de bureau
- les constructions à usage industriel, commercial ou artisanal.

Article 6 - Modalités générales d'établissement du branchement

Suite à la demande branchement, la mairie fixe, en dernier ressort, le tracé et les conditions techniques d'établissement de ce branchement au vu de la demande (voir modèle). Les travaux sont effectués sous la surveillance du Service d'Assainissement, à l'initiative et aux frais du propriétaire, par une entreprise de son choix, possédant les qualifications requises.

La demande de branchement doit être accompagnée du plan masse de la construction sur lequel est indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le comportant, de la façade jusqu'au collecteur public.

Article 7 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, **il est formellement interdit de déverser :**

- le contenu des fosses septiques ou fosses étanches
- les ordures ménagères
- les huiles usagées.
- le rejet des eaux d'exhaure (pompage de nappe d'eau en sous-sol, de puits) ainsi que les eaux de drainage de terrain relevées ou non par pompage, est interdit dans le réseau d'assainissement.

Les services techniques de la commune peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, l'usager s'expose :

- à la fermeture de son branchement
- au paiement des frais de contrôle et d'analyse
- au paiement des réparations effectuées sur les ouvrages d'assainissement.

Pour tous ces types de déversements polluants interdits, les contrevenants pourront faire l'objet de procès-verbaux d'infraction.